

RAPPORT N° 92/2-17
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.I.D.R. POUR LA REALISATION DE QUATRE-VINGT-SEPT LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A SAINTE-CLOTILDE (OPERATION "LES ORIENTALES")

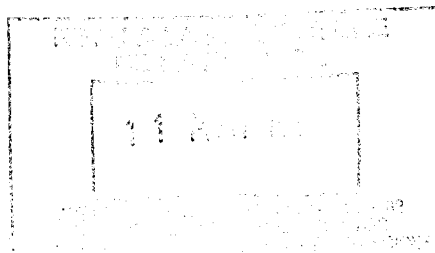
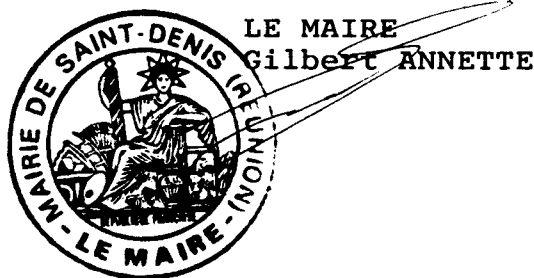
Conformément à la réglementation, la Société Immobilière du Département de La Réunion (S.I.D.R.) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 30 938 989 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de quatre-vingt-sept Logements Locatifs Sociaux à Sainte-Clotilde (opération "Les Orientales").

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-17
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.I.D.R. POUR LA REALISATION DE QUATRE-VINGT-SEPT LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A SAINTE-CLOTILDE (OPERATION "LES ORIENTALES")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-17 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint, présenté au nom de la Commission Habitat ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion la garantie sollicitée pour l'emprunt de 30 938 989 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de quatre-vingt-sept Logements Locatifs Sociaux à Sainte-Clotilde (opération "Les Orientales"), en contrepartie de l'attribution à la Commune d'un quota de 25 % des logements.

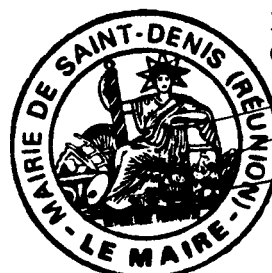
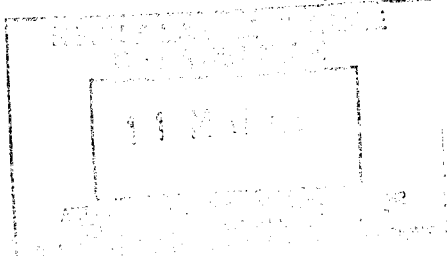
ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 3 0 AVR. 1992



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE